

DELIBERATION N° 2015/148

Approuvant le choix du délégataire de service public de traitement des eaux usées et autorisant le Maire à signer le contrat d'affermage relatif à l'exploitation du service public de traitement des eaux usées

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 4 juin 2015,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n°136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics,

VU la délibération n°2012/41 du 1^{er} mars 2012 autorisant le Maire à lancer la procédure de délégation de service public du traitement des eaux usées de la Ville,

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 20 octobre 2014,

VU la note explicative de synthèse n° 2015/38 du 27 avril 2015,

La commission municipale intitulée « Aménagement du Territoire – Développement économique – Développement durable » entendue en séance du 21 mai 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'approuver le choix de la société Calédonienne des Eaux comme délégataire du service public de traitement des eaux usées, à compter du 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 2/

D'approuver les termes du contrat à passer avec la société Calédonienne des Eaux pour la délégation de service public par voie d'affermage pour l'exploitation du service de traitement des eaux usées et ses annexes.

ARTICLE 3/

D'autoriser le Maire à signer avec la Calédonienne des Eaux ledit contrat et ses annexes, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, étant précisé que ce contrat entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 4/

Le prix Po du traitement des eaux usées est fixé à 43,50 F/m³ à la date d'entrée en vigueur du contrat.

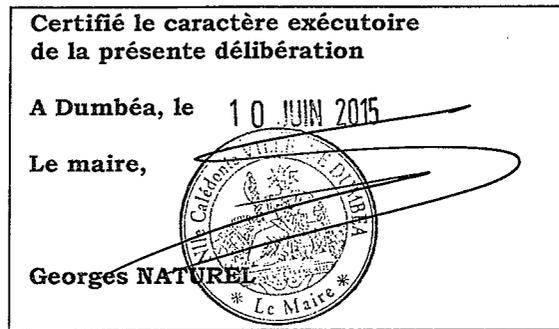
ARTICLE 5/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de trois mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6/

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 4 JUIN 2015



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 4 JUIN 2015

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

| | | |
|------------------------|---|---|
| SUBD. ADMINIS. SUD | - | 1 |
| SAG | - | 1 |
| AFFICHAGE | - | 1 |
| SERVICE DES FINANCES | - | 2 |
| DAF | - | 1 |
| TRESORIER PROVINCE SUD | - | 1 |
| DST | - | 1 |
| DELEGATAIRE | - | 1 |